



# Frais de transport : l'éloignement géographique ne peut justifier un refus de remboursement des transports en commun.

Commentaire d'arrêt publié le 29/08/2022, vu 261 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

## L'essor du télétravail et les déménagements afférents n'ont pas d'incidence sur les modalités de remboursement des frais de transport.

Face à l'essor du télétravail et à la volonté des salariés d'habiter loin de leur lieu de travail, l'employeur (une grande banque) avait considéré que le remboursement des frais de transport ne pouvait être assuré dans les mêmes conditions qu'auparavant et avait fixé un critère géographique : justifier d'une durée de transport Paris-province inférieure à 4 heures par jour aller-retour.

Cependant, les articles L 3261-2 et R 3261-1 du Code du travail prévoient que l'employeur doit prendre en charge 50 % du coût des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélo. Un usage au sein de l'entreprise prévoyait en outre une prise en charge par l'employeur à hauteur de 60 % du coût des titres de transport.

Le tribunal judiciaire a considéré que le critère géographique contrevenait à la liberté de l'établissement de son domicile au lieu de son choix et a par conséquent condamné l'employeur à respecter l'obligation de remboursement des frais de transport conformément au Code du travail et à l'usage interne (60 %) sans faire de distinction en raison de l'éloignement de la résidence habituelle des salariés.

TJ Paris du 5-7-2022 n° 22/04735

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)